

**A11. Comment le CTBT traitera-t-il les contrevenants?**

Si l'Organisation du CTBT détermine qu'un citoyen d'un État partie a enfreint les dispositions du traité en faisant exploser un dispositif nucléaire, elle s'attendra à ce que l'Autorité nationale de cet État traduise le contrevenant en justice. Si le contrevenant est l'État partie lui-même, alors l'Organisation en informera tous les États parties. Dans ce cas, le contrevenant pourra faire l'objet d'une censure et l'affaire pourra être portée devant le Conseil de sécurité de l'ONU; celui-ci pourra alors décider d'imposer des sanctions, un embargo ou d'autres mesures à l'égard de l'État en faute. L'Organisation du CTBT elle-même n'a toutefois aucun pouvoir de sanction.